

DÉLIBÉRATION N° 28/2025/CA-PAP du 22 septembre 2025

modifiant la délibération n° 24/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 fixant les tarifs du parking du terminal de croisière international

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 929 CM du 18 juillet 2012 modifié relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2198 CM du 30 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n°24/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 du Conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant les tarifs du parking du terminal de croisière international ;
- Vu la délibération n° 24/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 du 16 novembre 2023 fixant les tarifs du parking du terminal de croisière international ;
- Vu la demande du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française en date du 07 juillet 2025 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 septembre 2025 ;

ADOPTÉ

Article 1er. - Dans l'intitulé de la délibération n° 24/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 susvisé, les termes « croisière international » sont remplacés par les termes « croisières internationales ».

Article 2. - Après l'article 2 de la délibération n° 24/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 susvisé, il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit :

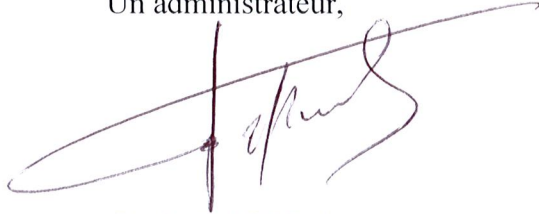
« **ARTICLE 2-1** : Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente délibération, la redevance due pour le stationnement des véhicules dans le parking du terminal de croisières internationales, par les artisans occupant la salle d'artisanat du terminal de croisières internationales, gérée par le service de

l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, est fixée à 10 000 francs toutes taxes comprises pour un abonnement mensuel par véhicule dans la limite de 10 places de parking. »

Article 3. - La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 4. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,



Rudy THOMAS

Le président
du conseil d'administration,



**Le Président
du conseil
d'administration**

Jordy CHAN